

PLAN DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS

ARTICLE R 4512-7 DU CODE DU TRAVAIL

Objet des travaux

Date(s)

Lieu

Coordonnées du chef d'établissement

Coordonnées de l'entreprise extérieure intervenante



1. ETABLISSEMENT CONCERNE

Nom de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Nom du chef d'établissement :

Personne chargée du suivi du Plan de Prévention :

(Nom, qualification, coordonnées)

2. ENTREPRISE EXTERIEURE INTERVENANTE

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Nom et qualification du responsable sur le site :

Effectif sur le site :

3. DESIGNATION DES TRAVAUX A EFFECTUER PAR L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Nature des travaux :

Lieu d'intervention (secteur, bâtiment) :

Date prévue du début des travaux :

Date prévue de la fin des travaux :

Durée de l'opération :

Est-elle inférieure à 400 heures ?

Oui Non

4. TRAVAUX DANGEREUX

(Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention)

S'agit-il de travaux dangereux au sens de l'arrêté ? :

Oui Non

Date de l'élaboration du plan de prévention :

Date de l'inspection commune :



5. RISQUES D'INTERFERENCE ET MESURES DE PREVENTION

Le tableau ci-dessous présente les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.
Rayer les situations qui ne vous concernent pas et vous pouvez en ajouter d'autres.

DOMAINES DE RISQUES	MESURES DE PREVENTION
Circulation (véhicules, piétons...)	- Place de parking près du lieu d'intervention, dans l'enceinte de l'établissement - ...
Déplacements de plain-pied ou de niveau (chutes, chocs, heurts, encombrements...)	- Balisage de la zone de circulation - Diabie pour le transport du matériel - Accès aux ascenseurs - ...
Mécanismes en mouvement (Machines, appareils...) Outils portatifs électriques (Perceuses, meuleuses, tronçonneuses, marteaux piqueurs...)	- Balisage de la zone d'intervention - Armoire de stockage des outils portatifs - ...
Travaux en hauteur (Charpentes, toitures, bardages...)	- Plateforme avec garde-corps - Échafaudage - ...
Passage ou intervention dans des locaux particuliers (toilettes, vestiaires...)	- Accompagnement permanent de l'intervenant par un personnel de l'établissement - Condamnation des locaux le temps de l'intervention - ...
Exposition à des produits chimiques dangereux ou à des agents biologiques pathogènes utilisés à proximité de la zone d'intervention (Laboratoires, ateliers...)	- Accompagnement de l'intervenant - Planification de l'intervention en dehors des créneaux de manipulation des produits chimiques ou agents pathogènes - Port des EPI par les techniciens si nécessaire : blouse, gants, masque, protection oculaire... - ...
Incendie Risques naturels et technologiques majeurs	- Connaissances des consignes spécifiques à l'établissement - ...



DOMAINES DE RISQUES	MESURES DE PREVENTION
Ambiance thermique ou lumineuse (intervention dans une chaufferie, dans un vide sanitaire...)	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Accompagnement de l'intervenant</i> - ...
Électricité (travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.)	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Accompagnement de l'intervenant par un agent technique habilité de niveau minimum BOV, qui veillera en continu à sa sécurité</i> - ...
Travail isolé ou travail en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Accompagnement de l'intervenant</i> - <i>Contacts réguliers avec l'intervenant isolé - ...</i>
Gêne occasionnée par l'intervention pour les usagers de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Planification de l'intervention en dehors des créneaux horaires d'ouverture au public - ...</i>
Autres risques	-



6. ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS

Dispositif mis en place par l'établissement

Procédure d'alerte

N° de téléphone intérieur du standard de l'établissement :

N° de téléphone intérieur de l'infirmier ou d'agents secouristes :

Localisation de l'infirmier :

Horaires d'ouverture de l'infirmier :

Personne à contacter en dehors des heures d'ouverture de l'infirmier :

Appel des secours extérieurs

Numéro à composer sur les postes internes pour contacter le 15, le 18 ou le 112 :

Matériel de premiers secours

Localisation de la trousse de 1ers secours :

Localisation du défibrillateur cardiaque :

7. EQUIPEMENTS A L'USAGE DES SALARIES DE L'ENTREPRISE INTERVENANTE

Installations mises à disposition par l'établissement

Cocher les items qui vous concernent.

INSTALLATIONS		DESCRIPTION
Vestiaires	<input type="checkbox"/>	
Sanitaires	<input type="checkbox"/>	
Infirmier	<input type="checkbox"/>	
Local de restauration	<input type="checkbox"/>	
Lieu de stationnement	<input type="checkbox"/>	
Lieu de stockage des matériels	<input type="checkbox"/>	
Autres installations	<input type="checkbox"/>	

Consignes et procédures mises à disposition des salariés de l'entreprise intervenante *Cocher*

les items qui vous concernent.

Plans des voies de circulation, zones de stationnement, lieux d'intervention, locaux	<input type="checkbox"/>
Organisation des secours en cas d'urgence	<input type="checkbox"/>
Consignes générales en cas d'incendie	<input type="checkbox"/>
Règles de sécurité applicables aux services extérieurs	<input type="checkbox"/>
Consignes relatives à l'évacuation des déchets	<input type="checkbox"/>



8. COORDINATION NECESSAIRE AU MAINTIEN DE LA SECURITE

Le chef d'établissement assure la coordination des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend le responsable de l'entreprise extérieure.

Le chef d'établissement a le pouvoir de suspendre ou d'arrêter une opération si les mesures de prévention ne sont pas respectées.

Le chef d'entreprise extérieure est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Le chef d'entreprise extérieure doit désigner son représentant sur le site.

Le chef d'entreprise extérieure n'a autorité que sur son personnel.

Tout incident, soin d'infirmerie ou accident, doit être communiqué au chef d'établissement afin que celui-ci puisse prendre les mesures conservatoires nécessaires.

9. VALIDATION DU PLAN DE PREVENTION

Pour l'Établissement

Nom / Prénom	Qualité	Signature

Pour l'Entreprise extérieure intervenante

Nom / Prénom	Qualité	Signature



ANNEXE

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION

Article R 4512-7 du Code du Travail

"Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente **un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus** [...].

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre **des travaux dangereux figurant sur une liste fixée**, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture."



ARRETE DU 19 MARS 1993 FIXANT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 4512-7 DU CODE DU TRAVAIL, LA LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX POUR LESQUELS IL EST ETABLI PAR ECRIT UN PLAN DE PREVENTION

NOR: TEFT9300368A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Article 1

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R 4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R 4323-23 à R 4324-27, R 4535-7 et R 4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.



14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu. [...]

